

République
Française
Département
Haute-Saône

*Nombre de
conseillers*

En exercice	19
Présents	16
Votants	18
Absents	1
Exclus	0

Date de convocation
26 mars 2025

**PROCÈS-VERBAL
DES DÉLIBÉRATION DU CONSEIL
MUNICIPAL DE LA COMMUNE
DE FROIDECONCHE**

Séance du 03 avril 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le trois avril à vingt heures, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, à la Salle André Malraux de Froideconche sous la présidence de Monsieur Eric PETITJEAN, Maire.

Etaient présents Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux : BUSCHINI Jean-Claude, CAILLET Daniel, CUNEA Nathalie, DECHAMBENOIT Pierrette, FAIVRE Jérôme, FAIVRE-BAZIN Claudette, GAVOILLE Sylvie, JEANMASSON Christelle, JEANNOT Emmanuelle, MARGOLIS Joffrey, MARIGLIANO René, NURDIN Nicolas, PERNICE José, PETITJEAN Eric, RENAUD Alain, SAGUIN Stéphane.

Absents excusés : Marina MOREL => pouvoir donné à Eric PETITJEAN
Abella JUAN => pouvoir donné à Sylvie GAVOILLE
Stéphanie JEANDESBOZ

1) DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité (18 voix pour – 0 voix contre – 0 abstention), désigne Madame Claudette FAIVRE-BAZIN en tant que secrétaire de séance.

2) APPROBATION DU PV DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 06/02/2025 :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité, (18 voix pour – 0 voix contre – 0 abstention) APPROUVE le PV des délibérations de la séance du conseil municipal du 06 février 2025.

3) VOTE DES TAUX DES TAXES FB ET FNB :

Le conseil municipal, vu les articles 1636 B *sexies* à 1636 B *undecies* et 1639 A du Code général des impôts, et après avoir délibéré à l'unanimité (18 voix pour – 0 voix contre – 0 abstention),

DÉCIDE de fixer les taux pour l'année 2025 comme suit :

- Taxe d'habitation : 7,24 %

- Taxe foncière sur les propriétés bâties : 36,93 %

- Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 39,45 %

4) VOTE DU BUDGET PRIMITIF COMMUNAL 2025 :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE :

BUDGET COMMUNAL (voté par chapitres)

Dépenses de fonctionnement : 2 347 490.89 € (17 voix pour – 1 contre – 0 abstention)

Recettes de fonctionnement : 2 740 685.38 € (17 voix pour – 1 contre – 0 abstention)

Dépenses d'investissement : 1 895 713.90 € (17 voix pour – 1 contre – 0 abstention)

Recettes d'investissement : 1 895 713.90 € (17 voix pour – 1 contre – 0 abstention)

5) VOTE DU BUDGET PRIMITIF EAU 2025:

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE à l'unanimité :

BUDGET EAU (voté par chapitres)

Dépenses d'exploitation : 366 199.07 € (18 voix pour – 0 contre – 0 abstention)

Recettes d'exploitation : 420 042.81 € (18 voix pour – 0 contre – 0 abstention)

Dépenses d'investissement : 956 141.81 € (18 voix pour – 0 contre – 0 abstention)

Recettes d'investissement : 956 141.81 € (18 voix pour – 0 contre – 0 abstention)

6) VOTE DU BUDGET PRIMITIF ASSAINISSEMENT 2025:

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE, à l'unanimité:

BUDGET ASSAINISSEMENT (voté par chapitres)

Dépenses d'exploitation : 143 280.81 € (18 voix pour - 0 contre – 0 abstention)

Recettes d'exploitation : 175 960.99 € (18 voix pour - 0 contre – 0 abstention)

Dépenses d'investissement : 141 943.34 € (18 voix pour - 0 contre – 0 abstention)

Recettes d'investissement : 141 943.34 € (18 voix pour - 0 contre – 0 abstention)

7) VOTE DES SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS :

Madame Claudette FAIVRE-BAZIN, Messieurs Nicolas NURDIN, Stéphane SAGUIN et Daniel CAILLET n'ont pas participé au débat ni au vote.

Après en avoir délibéré à la majorité (14 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention – 4 exclus), le Conseil Municipal DECIDE , l'attribution des subventions municipales selon la répartition suivante :

*** AAPMMA : 150.00 €

*** ACCA : 150.00 €

*** ACGN70 : 50.00 €

*** ADMR : 50.00 €

*** AMICALE CPI FROIDECONCHE : 4 500.00 €

*** AMICALE LAIQUE LUXEUIL/ST SAUVEUR BASKET : 150.00 €

*** AMIS DU BREUCHIN : 150.00 €

*** BOULE DE POILS : 500.00 €

*** CACCF: 1 150.00 €
*** CIDFF : 150.00 €
*** COOPERATIVES SCOLAIRES : 700.00 €
*** CSA BA 116 LUXEUIL : 50.00 €
*** CYCLO CLUB FROIDECONCHE : 500.00 €
*** FDAC : 150.00 €
*** GYM CARDIO : 50.00 €
*** HANDY'UP : 150.00 €
*** LES MARCHEURS DU BREUCHIN : 100.00 €
*** LE MARTINET LURON : 100.00 €
*** LIGUE CONTRE LE CANCER : 50.00 €
*** DES NOTES ET DES MOTS : 100.00 €
*** PREVENTION ROUTIERE : 50.00 €
*** RASED : 300.00 €
*** RESTOS DU COEUR : 50.00 €
*** SECOURS POPULAIRE : 50.00 €
*** SOS AMITIE : 50.00 €
*** UNC AFN : 150.00 €
*** VBFC : 1 800.00 €
*** VIE LIBRE : 50.00 €

Pour les dossiers incomplets, la subvention ne sera versée qu'à réception des pièces complémentaires.

8) ALLOCATION D'UN BUDGET STERILISATION DES CHATS 2025 :

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal, l'obligation pour chaque commune de réguler la population des chats errants sur son territoire. Il apparaît donc incontournable de procéder à une stérilisation conséquente des chats errants afin d'éviter leur reproduction et leur prolifération. Il est proposé au conseil municipal de prévoir pour l'année 2025, un budget de 2 000.00 €, correspondant aux frais de stérilisation des chats capturés et par la même occasion de conventionner avec les associations spécialisées (par exemple : 30 millions d'amis, fondation Brigitte Bardot, Chat l'Ange, etc...)

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité (18 voix pour – 0 voix contre – 0 abstention) :

- De VALIDER le principe de la mise en place d'une campagne de stérilisation des chats errants de la commune afin d'éviter leur prolifération
- D'ALLOUER la somme de 2 000.00 € pour cette action sur le budget primitif 2025. Les crédits seront prévus au budget primitif 2025.
- D'AUTORISER le maire à signer les conventions liant la commune à des associations spécialisées pour la campagne de stérilisation des chats.
- D'ACCEPTER l'aide financière des associations spécialisées pour la campagne de stérilisation des chats.

9) RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION GRDF

Vu, les statuts de FROIDECONCHE approuvés par arrêté préfectoral, reconnaissant pleinement FROIDECONCHE en sa qualité d'autorité organisatrice de la distribution publique de gaz,

Vu, les dispositions des articles L.2224-31 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT),
Vu, les dispositions des articles L.111-53 et L.121-32 du code de l'énergie,

Vu, les dispositions de l'article L.432-1 du code l'énergie qui précisent que la concession de la gestion d'un réseau

public de distribution de gaz est accordée par l'autorité organisatrice,

Vu, la convention de concession pour le service public de la distribution de gaz sur le territoire desservi par la concession conclue entre FROIDECONCHE et GRDF, qui a pris effet le 30 janvier 1990, pour une durée de 30 ans,

Vu, l'Accord-cadre conclu le 7 juin 2022 dans lequel la FNCCR (Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies), France urbaine et GRDF :

- précisent, en préambule, l'attachement des parties signataires au modèle concessif français de la distribution de gaz ;
- préconisent, à l'article 1er, une mise en oeuvre du nouveau modèle de contrat de concession pour la négociation du contrat applicable sur le territoire de FROIDECONCHE;

Vu, le projet de convention de concession et son cahier des charges annexés, aux termes duquel FROIDECONCHE concède au concessionnaire, GRDF, la mission de développement et d'exploitation du réseau public de distribution de gaz sur l'ensemble de son territoire, ce projet ayant été établi sur la base du nouveau modèle de contrat de concession, objet de l'accord cadre en date du 7 juin 2022 et mis à disposition des membres de l'assemblée délibérante conformément aux dispositions de article L.1411-7 du CGCT,

Considérant que la mission de service public relative au développement et à l'exploitation du réseau de distribution de gaz est assurée, conformément aux dispositions des articles L.111-53, L.121-32 du code de l'énergie, par GRDF ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L.2224-31 du CGCT, il revient à l'autorité concédante de la distribution publique de gaz de négocier et de conclure le contrat de concession, et d'exercer le contrôle du bon accomplissement du service public ;

Considérant que FROIDECONCHE souhaite inscrire pleinement son action d'autorité organisatrice dans la modernité et les objectifs assignés par la transition énergétique ;

Considérant que le nouveau contrat de concession et ses possibilités d'aménagement tenant compte des spécificités locales concourent à ces évolutions importantes pour notre territoire ;

Monsieur, Madame le Maire, après avoir rappelé la composition de l'ensemble contractuel constitué d'une convention de concession, d'un cahier des charges et de ses annexes, expose les principales dispositions du projet d'accord :

La convention est conclue pour une durée de 30 ans au regard des droits et obligations du concessionnaire ;

Elle instaure un nouveau modèle de gouvernance des investissements sur le réseau en vue d'un partage approfondi des politiques d'adaptation et de modernisation des ouvrages concédés ;

Elle comporte des dispositions en faveur du développement de la production de gaz renouvelable lequel est essentiel pour contribuer aux enjeux de la neutralité carbone et de l'indépendance énergétique des territoires ;

La nouvelle formule de calcul de la redevance de fonctionnement R1 reflète de manière plus juste la réalité

Un certain nombre de clarifications sont apportées s'agissant des données transmises par le concessionnaire à l'AOD, du régime de propriété des ouvrages et de la clause relative à la fin du service public de gaz.

de l'activité et des caractéristiques de la concession ;

des articles L3214-1, L3221-2 et R3221-2 du code de la commande publique.

L 'assemblée délibérante après en avoir délibéré à l'unanimité (18 voix pour – 0 voix contre – 0 abstention) :

Approuve le nouveau contrat de concession pour la distribution publique de gaz, comprenant la convention de concession, le cahier des charges de concession et ses annexes

Approuve les dispositions de l'Accord-cadre du 7 juin 2022 en ce que celui-ci contribue à éclairer le contenu et la portée du modèle de contrat de concession

Autorise le maire de FROIDECONCHE à signer le nouveau contrat de concession de distribution de gaz qui s'appliquera pour une durée de 30 ans et à procéder à toutes formalités tendant à le rendre exécutoire

Précise que cette attribution fera l'objet d'une publicité d'un avis attribution conformément aux dispositions.

10) ADHESION SACEM :

Le Maire expose : « Nous avons été contactés par la SACEM au sujet de la gestion des droits d'auteur, lors de la diffusion de musique pendant certaines manifestations (fête des associations, feux d'artifice, etc...). A ce titre, un accord entre l'AMF et la SACEM vient d'être signé dans un but de simplification. Aussi, il y a lieu de délibérer pour autoriser le Maire à signer une convention et souscrire à un forfait annuel tout compris. »

Le conseil municipal, après en avoir délibéré (18 voix pour – 0 voix contre – 0 abstention) :

- **VALIDE** le principe d'une convention entre la Commune de FROIDECONCHE et la SACEM pour la diffusion de musique lors des manifestations communales.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention.

11) CONVENTION D'UTILISATION DU CHEMIN D'ACCES A L'ETANG BRETON :

Afin de réglementer l'utilisation du chemin rural desservant la parcelle C N°230 (Etang Breton) par son propriétaire, il y a lieu de rédiger et signer une convention.

Après en avoir délibéré à l'unanimité (18 voix pour – 0 contre – 0 abstention), le Conseil Municipal :

- **VALIDE** le principe d'une convention réglementant l'utilisation du chemin rural desservant l'Etang Breton.
- **AUTORISE** le Maire à signer ladite convention.

12) MODIFICATION DE L'ECLAIRAGE DE NUIT :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré (16 voix pour – 2 voix contre – 0 abstention), DECIDE :

- De **MODIFIER** les modalités de l'éclairage public nocturne sur la commune de FROIDECONCHE
- De **MAINTENIR** l'éclairage public nocturne pendant la période d'heures d'été.

13) OUVERTURE D'UN POSTE D'ATTACHE TERRITORIAL :

Vu le code général de la fonction publique et notamment l'article L313-1 et suivants ;
 Vu le code général des collectivités territoriales ;
 Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet, le cas échéant ;
 Vu le budget de la collectivité ;
 Vu le tableau actuel des effectifs de la collectivité ;

CONSIDÉRANT la nécessité de créer un emploi permanent au grade d'Attaché Territorial à temps complet, relevant de la catégorie hiérarchique A, afin d'assurer les fonctions suivantes : secrétariat de mairie,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal (16 voix pour – 1 voix contre – 1 abstention),:

- Décide la création d'un emploi permanent au grade d'Attaché Territorial à temps complet afin d'assurer les fonctions de secrétariat de maire, relevant de la catégorie hiérarchique A, étant précisé que les conditions de qualification sont définies réglementairement et correspondent au grade statutaire retenu,
- Précise que les crédits nécessaires sont inscrits au budget,
- S'engage à inscrire les crédits nécessaires au budget,
- Autorise le Maire ou son délégué à signer tout document relatif à ce dossier.

14) MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS :**Actualisation du tableau des effectifs**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

CONSIDERANT la nécessité d'actualiser le tableau des effectifs,

Après en avoir délibéré à l'unanimité (18 voix pour – 0 voix contre – 0 abstention), l'assemblée délibérante:

1. adopte le tableau des effectifs actualisé, tel que présenté ci-après et arrêté à la date du 1^{er} mars 2025:

Emploi	Cadres d'emplois et grades	Nombre d'emplois et durée hebdomadaire
Cadre des rédacteurs territoriaux		
Secrétaire général de mairie	Rédacteur territorial principal de 2 ^{ème} classe	1 poste à 35h
Cadre des adjoints administratifs territoriaux		
Assistant administratif	Adjoint administratif territorial principal 2 ^{ème} classe	1 poste à 35h
Cadre des adjoints techniques territoriaux		
Agent technique polyvalent	Adjoint technique territorial	5 postes à 35h 1 poste à 26h 1 poste à 22h

autorise Monsieur le Maire ou son délégué à signer tout document relatif à ce dossier

15) CHOIX D'UN BUREAU D'ETUDES – REVISION GENERAL DU PLU :

M. le Maire rappelle : « La présente consultation est un marché de prestations intellectuelles qui a pour objet une mission de prise en charge de l'ensemble des études, des étapes et des pièces réglementaires nécessaires à la révision générale du Plan Local d'Urbanisme de la commune de FROIDECONCHE jusqu'au stade de leur approbation définitive, conformément aux articles R.123-1 et suivants, L.123-1-2 à L.123-1-5, L.123-1-

8 et L.123-1-9 du Code de l'Urbanisme. La mission du prestataire débute à la notification de son marché et s'achève à l'issue du contrôle de légalité du préfet sur le PLU approuvé par la commune. Les candidats disposaient jusqu'au 05 février 2025 à 12h00 pour déposer leurs offres sur la plateforme emarchesplics.com

3 bureaux d'études ont répondu. La commission d'ouverture des plis s'est réunie deux fois : une première fois le 13 février, puis le 20 mars pour l'analyse des offres.

A la suite des travaux de la commission d'ouverture des plis, il a été émis le choix de retenir le bureau d'études et les conditions suivantes :

CABINET DELPLANQUE
1, Rue Martin Niemöller 70400 HERICOURT
Pour un montant de 39 700.00 € HT soit 47 640.00 € TTC

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité (18 voix – 0 voix contre – 0 abstention) décide :

- DE VALIDER le travail et le choix de la commission d'ouverture des plis
- DE RETENIR l'offre du Cabinet DELPLANQUE pour un montant de 39 700.00 € HT soit 47 640.00 € TTC afin d'assurer la révision générale de notre Plan Local d'Urbanisme
- AUTORISE le Maire à signer tout acte nécessaire à ce dossier.

16) PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE – MANDATEMENT DU CDG70 CONVENTION DE PARTICIPATION:

Le *Maire* expose :

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique vient renforcer le dispositif relatif à la protection sociale complémentaire en instituant à compter du 1^{er} janvier 2025 en matière de prévoyance, et du 1^{er} janvier 2026 en matière de santé, une participation financière obligatoire des employeurs publics à des contrats d'assurances (labelisés ou issus d'une convention de participation) souscrits par leurs agents.

L'adhésion à une protection sociale complémentaire reste facultative pour les agents.

Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement, prévoit une participation mensuelle minimale des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement, pour chaque agent, des garanties de protection sociale complémentaire.

- Au titre des risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne et les risques liés à la maternité, désignés sous la dénomination de risque « santé » ; La participation mensuelle des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement, pour chaque agent, ne peut être inférieure à la moitié d'un montant de référence, fixé à 30 euros.
- Au titre des risques d'incapacité de travail, des risques d'invalidité et le cas échéant, liés au décès, désignés sous la dénomination de risque « Prévoyance » ; La participation mensuelle des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement, pour chaque agent, des garanties prévues à l'article 1er ne peut être inférieure à 20 % du montant de référence, fixé à 35 euros

Le montant accordé par la *collectivité* peut être modulé selon le revenu ou la composition familiale de l'agent, dans un but d'intérêt social.

Cette participation peut être accordée soit au titre de contrats et règlements auxquels un label a été délivré, soit au titre d'une convention de participation.

L'Article L827-7 du Code général de la fonction publique, nous précise que les centres de gestion ont désormais l'obligation de conclure, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, des conventions de participation destinées à couvrir leurs agents en matière de protection sociale.

La conclusion d'une telle convention de participation doit intervenir à l'issue d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire prévue par le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011.

Le Centre de gestion de la Haute-Saône a décidé de mener, pour le compte des collectivités qui le demandent, une telle procédure et conclure à compter du 1^{er} janvier 2026 et pour une durée de 6 ans, une convention de participation sur le risque « santé ».

A l'issue de cette procédure de consultation, la collectivité/l'établissement conservera l'entièvre liberté d'adhérer à cette convention de participation, en fonction des tarifs et garanties proposés. L'adhésion à de tels contrats se fera, au terme de l'article L827-7 du Code général de la fonction publique, par délibération et après signature d'une convention avec le CDG70.

Le montant de la participation que la *collectivité* versera aux agents sera précisé à la signature de la convention, à l'issue du dialogue social qui a été engagé et après avis du comité social territorial du CDG70.

APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITÉ (18 VOIX POUR – 0 VOIX CONTRE – 0 ABSTENTION)

Vu les articles L827-1 et suivants du Code général de la fonction publique

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique visant à renforcer le dispositif relatif à la protection sociale complémentaire en instituant à compter du 1er janvier 2025 en matière de prévoyance, et du 1er janvier 2026 en matière de santé, une participation financière obligatoire des employeurs publics à des contrats d'assurances (labellisés ou issus d'une convention de participation) souscrits par leurs agents.

Vu l'avis du comité social territorial du CDG70 du 18/02/2025,

Vu la délibération du CDG70 en date du 18/02/2025 approuvant le lancement d'une démarche visant à conclure une convention de participation sur le risque « Santé » pour les employeurs territoriaux qui le souhaitent,

Considérant l'intérêt pour les agents d'une participation de l'employeur au financement de leur protection sociale complémentaire,

Considérant l'intérêt pour les employeurs de choisir la convention de participation pour participer à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Considérant l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence pour la conclusion de telles conventions au CDG70 afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation,

Le *Conseil municipal*:

Article 1 : souhaite s'engager dans une démarche visant à faire bénéficier ses agents d'une participation financière à leur protection sociale complémentaire dans le cadre d'une convention de participation pour le risque « Santé ».

Article 2 : mandate le CDG70 afin de mener pour son compte la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour le risque « Santé ».

Article 3 : s'engage à communiquer au Centre de gestion de Haute-Saône les caractéristiques quantitatives et qualitatives de la population en cause.

Article 4 : prend acte que son adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le Centre de gestion 70 par délibération et après convention avec le CDG70, étant précisé qu'après avoir pris connaissance des tarifs et garanties proposés, la collectivité aura la faculté de ne pas signer la convention de participation souscrite par le CDG70.

17) INSTALLATION D'UN FOODTRUCK :

Le Maire expose : « Nous avons reçu une demande écrite de Messieurs Grégory GENTY et Aurélien L'HUILLIER, gérants des ETS CARPZEN de MOFFANS-ET-VACHERESSE, afin de pouvoir bénéficier d'un emplacement pour l'installation de leur foodtruck. Cette installation nécessitant un accès à un branchement électrique, nous leur avons suggéré de se placer au lieu-dit La Corveraine, devant l'ancienne gare du Tacot. Après divers échanges avec eux, le jour du jeudi a été retenu, une fois par mois. Aussi, il convient de leur facturer un droit de place, dans la mesure où ils utiliseront l'électricité de la commune, et occupera le domaine public communal. »

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité (18 voix pour – 0 voix contre – 0 abstention) :

- AUTORISE Messieurs Grégory GENTY et Aurélien L'HUILLIER, gérants des ETS CARPZEN à installer leur foodtruck une fois par mois à compter du 4 avril prochain, au lieu-dit « La Corveraine » devant l'ancienne Gare du Tacot.
- FIXE le montant du droit de place à 5 € par jour d'occupation
- AUTORISE le Maire à signer tous les documents relatifs à cette installation, et notamment la convention, et les bordereaux de titres correspondants à la facturation de cette dernière.

18) REDEVANCE POUR PERFORMANCE DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT POUR L'ANNEE 2025 :

Le conseil municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2025

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025

Vu la délibération n°2024-25 du 04/10/2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

une redevance de « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable (exceptées les consommations destinées aux activités d'élevage si elles font l'objet d'un comptage spécifique) et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau dont les

sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse ;

- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ;

il égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).

- l'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile

- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse a fixé à 0,01 €HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025

Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement **0,3** pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année)

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des systèmes d'assainissement » constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif doit donc être assujetti à la TVA au taux de 10% (métropole)

Après en avoir délibéré et procédé au vote ;

Décide à l'unanimité (18 voix pour – 0 voix contre – 0 abstention) :

- De fixer à 0,01 €HT /m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025

19) MOTION – AVENIR DE LA LIGNE SNCF BELFORT-LURE-EPINAL :

Le Maire expose : « Plusieurs lignes de dessertes fines du territoire (LDFT) sont menacées en Bourgogne Franche-Comté notamment la ligne BELFORT-RONCHAMP-LURE-LUXEUIL-AILLEVILLERS-EPINAL qui faute d'investissements risque dans un premier temps des retards et à terme sa continuité est incertaine.

Pour lutter contre la dégradation du maillage territorial des trains de proximité, une initiative collective est en train de se constituer pour défendre une mobilité accessible, plus écologique, répondant aux besoins de la population.

Pour toutes ces raisons, les élus de la Commune de FROIDECONCHE sollicitent, par la présente motion, les pouvoirs publics afin que la ligne BELFORT-RONCHAMP-LURE-LUXEUIL-AILLEVILLERS-EPINAL ne soit pas supprimée.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité (18 voix pour – 0 voix contre – 0 voix contre) :

- APPROUVE la motion présentée.

QUESTIONS DIVERSES

- Concernant des nuisances sonores liées à l'utilisation de canons effaroucheurs, nous avons contacté le propriétaire qui a modifié les horaires et la fréquence des tirs.

Séance levée à 22h15

SIGNATURES

Le secrétaire de séance,

Claudette FAIVRE-BAZIN

Le Maire,

Eric PETITJEAN